

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.506 du 27 août 2026

A. 242.777/VIII-12.653

En cause : **F. D.,**
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat
rue Vanderlinden 25
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Économie et du Travail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Clémentine CAILLET et
Sacha HANCART, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 20 août 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté royal du 19 avril 2024 publié au *Moniteur belge* le 21 juin 2024 par lequel "[J. B.], attaché classe A2, est promue dans la classe A3 avec le titre de conseiller au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à partir du 1^{er} janvier 2024" ainsi que de la décision implicite de ne pas la promouvoir à cette classe ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a envoyé un courrier le 27 novembre 2025.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Les parties ont déposé des courriers valant dernier mémoire.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, les parties ont été prévenues que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et, en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 27 novembre 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État de sa volonté de procéder au retrait de la décision attaquée, ce qu'elle a confirmé en produisant un arrêté de retrait du 11 janvier 2026. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est donc devenue définitive. Le présent recours se trouve ainsi dépourvu de son objet.

IV. Dépens

Le retrait d'acte justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 27 août 2026 par la VIII^e chambre, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux